

ORDONNANCE 2021-16-5

Date: 30 décembre 2021

Objet: Restrictions sur les déplacements au Nunavik – Mise à jour

ATTENDU QUE le nombre de cas quotidien de COVID-19 augmente très rapidement dans la majorité des régions du Québec;

ATTENDU qu'un nouveau variant préoccupant de la COVID-19, le variant Omicron, a été détecté au cours des derniers jours dans plusieurs régions du Québec incluant le Nunavik;

ATTENDU que le variant Omicron de la COVID-19 est le variant prédominant au Québec depuis le 15 décembre 2021;

ATTENDU que la protection conférée par deux doses d'un vaccin contre la COVID-19 ne serait pas suffisante pour prévenir les infections au variant Omicron;

ATTENDU que la protection conférée par trois doses d'un vaccin contre la COVID-19 offre une protection rehaussée pour prévenir les infections au variant Omicron;

ATTENDU l'incertitude quant à l'impact du variant Omicron sur le réseau de soins déjà fragilisé dans la région et au Sud;

ATTENDU l'importance de mettre en place des mesures pour limiter l'introduction du nouveau variant Omicron dans la région et ainsi protéger la population;

ATTENDU que les mesures concernant l'obligation de présenter un passeport vaccinal pour tout déplacement entre les communautés du Nunavik, vers la région du Nunavik ou en partance de celle-ci décrites dans l'Ordonnance 2021-20 sont toujours en vigueur;

La directrice régionale de la santé publique, agissant selon l'article 106 de la Loi sur la santé publique, modifie les restrictions au niveau des déplacements à destination et en partance des communautés du Nunavik.

DÉPLACEMENT D'UNE COMMUNAUTÉ DU NUNAVIK À UNE AUTRE COMMUNAUTÉ DU NUNAVIK

Déplacement au départ d'une communauté au palier Orange + ou Rouge OU

Déplacement à destination d'une communauté au palier Orange + ou Rouge :

Seules les personnes appartenant aux catégories suivantes sont autorisées à voyager, peu importe le moyen de transport, vers une communauté au palier Orange + ou Rouge ou à destination d'une communauté au palier Orange + ou Rouge (à l'exception des déplacements Nord-Sud ou Sud-Nord) :

- Celles ayant leur domicile dans la communauté de destination;
- Celles qui doivent se déplacer afin de fournir ou obtenir des services essentiels dans les domaines de l'éducation, de la sécurité publique, de la justice, de la santé, des services sociaux, des services de garde, des services municipaux, des télécommunications, des services aéroportuaires, du secteur minier, des travaux de la construction et d'entretien jugés essentiels, ainsi que leurs dépendants qui résident sur le territoire;
- Celles dont le déplacement est nécessaire d'un point de vue humanitaire;
- Celles dont le travail est le transport commercial de biens ou de personnes dans la région;
- Celles qui doivent se rendre dans la communauté de destination selon une ordonnance de la cour ou un jugement du tribunal;
- Les personnes détenues qui doivent être déplacées d'un établissement correctionnel vers un autre établissement ou sous la garde d'un service de police qui sont transférées vers un établissement de détention.

Les personnes dont le vol régulier n'est pas financé par une organisation doivent faire une demande d'autorisation de voyage en complétant le formulaire : <https://forms.office.com/r/cr56c0K0bc> ou en contactant covid-lockdown.nrbhss@ssss.gouv.qc.ca.

Il est de la responsabilité des organisations du Nunavik d'évaluer la pertinence des déplacements de leurs employés, leurs consultants ou leurs contractants. Dans le cas de personnes qui voyagent pour l'obtention de soins de santé, de services sociaux ou sous la protection de la jeunesse, cette responsabilité incombe au centre de santé attribué. Ainsi, chaque organisation doit déterminer dans quelle mesure le déplacement d'un employé, d'un consultant, d'un contractant – et d'un client dans le cas des centres de santé – est essentiel et ne peut être reporté. La réservation d'un billet via le système TMS fait foi de l'autorisation de déplacement.

Dans le cas d'un déplacement au départ d'une communauté au palier Orange + ou Rouge vers une autre communauté du Nunavik, les mesures supplémentaires suivantes s'appliquent :

- toute personne, à l'exception d'un enfant âgé de moins d'un an (1), doit avoir eu un test de dépistage de la COVID-19 (test PCR ou IDNOW) réalisé à l'intérieur d'une période de 72 heures précédant le déplacement¹. Un enfant dont le prélèvement est trop difficile ne se verra pas refuser l'embarquement, même en l'absence de test;
- toute personne doit se soumettre à un test de dépistage de la COVID-19 entre quatre (4) et sept (7) jours après son arrivée dans la communauté (test PCR ou IDNOW) ;

1. Dans le cas où le CLSC serait dans l'incapacité de réaliser le test de dépistage dans les 72 heures précédant le départ, un test à l'arrivée dans la communauté est recommandé.

- toute personne non-protégée² contre la COVID-19 doit faire une quarantaine de dix (10) jours, incluant les enfants de moins de 12 ans.

Déplacements d'une communauté au palier Vert, Jaune ou Orange vers une communauté au palier Vert, Jaune ou Orange :

À compter du 8 décembre 2021, les personnes voulant se déplacer d'une communauté au palier Vert, Jaune ou Orange vers une communauté au palier Vert, Jaune ou Orange ne sont plus restreintes aux catégories de voyageurs décrites précédemment.

Les personnes dont le vol régulier n'est pas financé par une organisation doivent faire une demande d'autorisation de voyage en complétant le formulaire <https://forms.office.com/r/cr56c0K0bc> ou en contactant covid-lockdown.nrbhss@ssss.gouv.qc.ca.

**DÉPLACEMENTS DE L'EXTÉRIEUR DE LA RÉGION VERS LE NUNAVIK
OU
DÉPLACEMENT AU DÉPART DU NUNAVIK VERS L'EXTÉRIEUR DE LA RÉGION**

Du 29 décembre 2021 au 26 janvier 2022, seules ces catégories de personnes sont autorisées à voyager de l'extérieur de la région vers le Nunavik :

- celles qui se rendent à leur résidence principale;
- celles qui doivent se déplacer afin d'obtenir ou de fournir des services essentiels dans les secteurs de l'éducation, de la sécurité publique, de la justice, de la santé, des services sociaux, des services de garde, des services municipaux ou aéroportuaires ainsi que leurs dépendants qui résident sur le territoire;
- celles qui travaillent ou exercent leur profession pour le compte d'une entreprise de construction, de télécommunication ou d'entretien dans la mesure où les travaux à effectuer sont indispensables. Un travail essentiel est un travail qui, s'il n'est pas effectué, met en danger la santé ou la sécurité de la population ou qui met en danger l'intégrité d'une infrastructure et/ou de systèmes;
- celles dont le déplacement est nécessaire pour des raisons humanitaires;
- celles dont le travail est le transport commercial de biens ou de personnes dans la région;
- celles qui sont tenus de voyager en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement du tribunal;

2. Une **personne protégée** contre le variant Omicron de la COVID-19, aux fins de la gestion de la quarantaine dans le cadre de cette ordonnance, est une personne qui a reçu une dose de rappel (3^e dose) de vaccin contre la COVID-19 depuis au moins 14 jours OU qui a fait une COVID-19 confirmée par un test de laboratoire ou test IDNOW et qui a reçu deux doses de vaccin contre la COVID-19, lorsque les intervalles minimaux prescrits entre les vaccins et l'infection ont été respectés.

Une **personne non protégée** est une personne qui ne rencontre pas la définition précédente. Cette définition inclut pour le moment les personnes de moins de 18 ans pour qui les doses de rappel ne sont pas encore approuvées.

- les personnes détenues qui doivent être transférées d'un établissement correctionnel à un autre établissement ou sous la garde de la police en vue d'un transfert vers un établissement de détention.

Déplacements de l'extérieur de la région vers le Nunavik

Une Autorisation d'accès au territoire du Nunavik (AATN) est requise pour voyager :

- un questionnaire de demande d'autorisation d'accès au territoire doit être complété au moins 72 heures avant le départ;
- avant le départ, toute personne, à l'exception d'un enfant âgé de moins d'un an (1), doit présenter une preuve de résultat négatif à un test de dépistage de la COVID-19 réalisé à l'intérieur d'une période de 72 heures précédant le déplacement³. Un enfant dont le prélèvement est trop difficile ne se verra pas refuser l'embarquement, même en l'absence d'un résultat de test;
- toute personne âgée de 12 ans et plus, à moins d'avoir une exemption médicale, doit porter un masque de procédure de qualité en tout temps lors des déplacements en avion;
- la quarantaine n'est pas exigée pour les personnes protégées⁴ contre variant Omicron de la COVID-19 qui présentent une preuve d'une telle protection avant leur déplacement;
- toute personne non-protégée⁵ contre la COVID-19 doit faire une quarantaine de dix (10) jours, incluant les personnes âgées de moins de 18 ans;
- Les travailleurs essentiels jugés critiques sont autorisés à sortir de leur quarantaine dans le cadre de leur travail. La quarantaine doit être observée en dehors du travail.
- toute personne, protégée ou non-protégée, est tenue de faire un autotest rapide la journée du déplacement vers la région (Jour 0) ainsi qu'au Jour 2, Jour 4, Jour 6 et Jour 8.
- toute personne doit se soumettre à un test de dépistage de la COVID-19 fait au CLSC entre quatre (4) et sept (7) jours après son arrivée au Nunavik.

Déplacement au départ du Nunavik vers l'extérieur de la région

Les personnes dont le vol régulier n'est pas financé par une organisation doivent faire une demande d'autorisation de voyage en complétant le formulaire <https://forms.office.com/r/cr56c0K0bc> ou en contactant covid-lockdown.nrbhss@ssss.gouv.qc.ca.

3. Un test PCR-labo est requis. Un test IDNOW peut être accepté dans des circonstances particulières. Les tests rapides antigéniques ne sont pas acceptés.

4. Une **personne protégée** contre le variant Omicron de la COVID-19, aux fins de la gestion de la quarantaine dans le cadre de cette ordonnance, est une personne qui a reçu une dose de rappel (3^e dose) de vaccin contre la COVID-19 depuis au moins 14 jours OU qui a fait une COVID-19 confirmée par un test de laboratoire ou test IDNOW et qui a reçu deux doses de vaccin contre la COVID-19, lorsque les intervalles minimaux prescrits entre les vaccins et l'infection ont été respectés.

5. Une **personne non protégée** est une personne qui ne rencontre pas la définition précédente. Cette définition inclut pour le moment les personnes de moins de 18 ans pour qui les doses de rappel ne sont pas encore approuvées.

DÉPLACEMENT PAR VOL NOLISÉ

Les mêmes restrictions et conditions de voyage s'appliquent pour les déplacements en vols nolisés. Les personnes voyageant par vol nolisé doivent transmettre leur demande d'autorisation de voyage à l'adresse covid-charter.flights.nrbhss@ssss.gouv.qc.ca



Marie Rochette, M.D., M.Sc., FRCPC
Directrice de la santé publique

- c.c. Membres du Comité consultatif régional de préparation aux urgences du Nunavik
 - Maires des 14 villages nordiques
 - M. Horacio Arruda, sous-ministre adjoint, ministère de la Santé et des Services sociaux
 - M. Louis Morneau, sous-ministre associé, ministère de la Sécurité publique